

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER TÉL : 66-81-49 — 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	36 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INFORMATION

- Décret n° 69-186 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des conseillers à l'information, p. 1194.*
- Décret n° 69-187 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des conseillers culturels, p. 1195.*
- Décret n° 69-188 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des documentalistes, p. 1196.*
- Décret n° 69-189 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des décorateurs, p. 1197.*
- Décret n° 69-190 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des aides-documentalistes, p. 1198.*
- Décret n° 69-191 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des attachés de presse, p. 1199.*
- Décret n° 69-192 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des attachés culturels, p. 1200.*
- Décret n° 69-193 du 6 décembre 1969 modifiant le décret n° 68-543 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps d'attachés d'administration au ministère de l'information, p. 1201.*
- Décret n° 69-194 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des inspecteurs de la cinématographie, p. 1201.*
- Décret n° 69-195 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des photographes, p. 1.202.*

Décret n° 69-196 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des chefs de bord des unités mobiles de diffusion cinématographique, p. 1203.

Décret n° 69-197 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des contrôleurs de la cinématographie, p. 1204.

Décret n° 69-198 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des aides-photographes, p. 1204.

Décret n° 69-199 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des agents techniques de sonorisation, p. 1205.

Décret n° 69-200 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des opérateurs-projectionnistes, p. 1206.

Décret n° 69-201 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des laborantins, p. 1207.

Décret n° 69-202 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des agents techniques d'exploitation, p. 1208.

Décret n° 69-203 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des aides-opérateurs-projectionnistes, p. 1209.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 13 mai 1969 du préfet du département d'Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune de Guelma, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 5616 m² environ, sis à Guelma-ville et nécessaire à l'agrandissement de l'école des jardins de cette localité, p. 1210.

Arrêté du 2 juin 1969 du wali de Constantine, portant désaffectation d'un immeuble domanial d'une superficie de 3 ha 71 a 20 ca, faisant partie du lot rural n° 4 du village d'Aïn Smara, affecté précédemment au service du génie militaire, en vue de sa concession gratuite au profit de la commune d'Oued Athménia, p. 1210.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 16 juin 1969 du wali de Constantine, portant affectation d'un immeuble sis à Oum El Bouaghi, daïra d'Aïn Beïda, d'une superficie de 1 ha 79 a 86 ca, ayant formé l'ex-S.A.S. de Canrobert, au profit du ministère des anciens moudjahidine, pour servir de maison d'enfants de chouhada, p. 1210.

Arrêté du 8 juillet 1969 du wali d'Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Annaba, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie d'environ 9000 m², jouxtant le marché de gros, nécessaire à l'aménagement d'un parking gratuit p. 1210.

Arrêté du 11 juillet 1969 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Constantine, d'un local dépendant d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Constantine, 21, Bd de l'Indépendance (ex-Bd Mercier), pour servir de garage aux véhicules du service du logement de la wilaya de Constantine, p. 1210.

Arrêté du 18 juillet 1969 du wali de Constantine, portant affectation d'un grand garage avec fosse pour voiture, douche et w.c., situés dans un immeuble sis 7, rue Hally, au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale à Constantine), pour servir de garage à la S.D.P.R.F., p. 1210.

Arrêté du 28 juillet 1969 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Tlemcen, de la caserne Gourmallah réintégré dans le domaine de l'Etat, p. 1210.

Arrêté du 31 juillet 1969 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Ouzera, du fonds de commerce, à usage de café-restaurant, bien de l'Etat, sis à El Hamdania, p. 1210.

Arrêté du 1^{er} septembre 1969 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Constantine, de deux appartements situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Skikda, 4, rue Soudani, composés chacun de 4 pièces, à usage de bureaux, d'une grande salle d'archives et de w.c., p. 1211.

Arrêté du 6 septembre 1969 du wali de Tizi Ouzou, portant affectation d'un terrain de 50 ares environ, dépendant du domaine autogéré n° 3 dit « chouhada », situé sur le territoire de la commune de Sidi Daoud, daïra de Bordj Ménéaël, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, conservation des forêts et de la D.R.S. de Tizi Ouzou, pour servir d'assiette à une maison forestière, p. 1211.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Emprunt algérien 3,50% 1950, p. 1211.

Avis administratifs d'enquête, p. 1212.

S.N.C.F.A. — Homologation de proposition, p. 1212.

Marchés — Appels d'offres, p. 1212.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 69-186 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des conseillers à l'information.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les conseillers à l'information sont chargés, sous l'autorité du directeur de l'information, de travaux de conception, d'étude et de contrôle en matière d'information.

Ils suivent notamment les problèmes de l'actualité dans tous les domaines et veillent à l'exploitation et à la diffusion des informations à caractère national et international.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministère chargé de l'information.

Ils peuvent, en tant que de besoin, être mis à la disposition d'autres départements ministériels.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des conseillers à l'information.

Art. 3. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé un emploi spécifique de conseiller principal à l'information.

Art. 4. — Les conseillers principaux à l'information sont chargés de fonctions de coordination dans les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministère chargé de l'information.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 5. — Les conseillers à l'information sont recrutés :

1° Par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques, du diplôme de l'institut des études politiques ou d'un titre admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Une commission comprenant un représentant du ministre chargé de la fonction publique, un représentant du ministre de l'éducation nationale et un représentant du ministre chargé de l'information se prononcera sur le recrutement des candidats titulaires de diplômes universitaires autres que la licence en droit ou en sciences économiques, ou le diplôme de l'institut des études politiques.

2° Dans la limite de 20 % des postes pourvus au titre du 1^{er}, par voie d'examen professionnel ouvert aux attachés de presse titulaires, âgés de 35 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, ayant accompli à la même date, 8 années de services effectifs en cette qualité.

3° Dans la limite de 10 % des emplois à pourvoir, au choix, parmi les attachés de presse titulaires âgés de 45 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours, justifiant de 15 années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 6. — Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique

et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours et examens professionnels sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 7. — Les conseillers à l'information recrutés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'information.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant ;
- Le directeur de l'information ou son représentant ;
- Le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé ;
- Un conseiller à l'information titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 10 ci-dessous par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 8. — Les conseillers principaux à l'information sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'information parmi les conseillers à l'information qui ont atteint au moins le 4^e échelon de leur grade et qui ont accompli au moins cinq années de services effectifs dans leur corps.

Art. 9. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des conseillers à l'information sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 10. — Le corps des conseillers à l'information est classé dans l'échelle XIII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 11. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi de conseiller principal à l'information est fixée à 50 points.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 12. — La proportion maximum des conseillers à l'information susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 13. — Jusqu'au 30 juin 1972, et par dérogation à l'article 5 ci-dessus, des conseillers à l'information pourront, en tant que de besoin, être recrutés :

- 1° Sur titres, parmi les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ;
- 2° Parmi les journalistes professionnels titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'un titre admis en équivalence et justifiant d'au moins 8 années d'ancienneté en cette qualité.

Cette ancienneté est ramenée à 4 ans pour les journalistes professionnels titulaires d'un certificat de licence au moins.

Art. 14. — A titre transitoire, les nominations aux emplois de conseiller principal à l'information sont subordonnées aux conditions suivantes :

- deux ans de services effectifs en qualité de conseiller à l'information, jusqu'au 31 décembre 1972 ;
- trois ans de services effectifs pour l'année 1973 ;
- quatre ans de services effectifs pour l'année 1974.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-187 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des conseillers culturels.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les conseillers culturels sont chargés, sous l'autorité du directeur de la culture populaire et des loisirs, de travaux de conception et de contrôle en matière de culture.

Ils étudient notamment les moyens les plus appropriés pour dégager les éléments d'une politique culturelle et pour assurer la promotion, l'épanouissement et la diffusion de la culture au sein des masses populaires.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministère chargé de l'information.

Ils peuvent, en tant que de besoin, être mis à la disposition d'autres départements ministériels.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des conseillers culturels.

Art. 3. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé un emploi spécifique de conseiller culturel principal.

Art. 4. — Les conseillers culturels principaux sont chargés de fonctions de coordination dans les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministère chargé de l'information.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 5. — Les conseillers culturels sont recrutés :

1° Par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur, âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

2° Dans la limite de 20 % des postes pourvus au titre du 1° par voie d'examen professionnel ouvert aux attachés culturels titulaires, âgés de 35 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'examen, ayant accompli à la même date 8 années de services effectifs en cette qualité.

3° Dans la limite de 10 % des emplois à pourvoir, au choix, parmi les attachés culturels titulaires âgés de 45 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours, justifiant de 15 années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 6. — Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours et examens professionnels sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 7. — Les conseillers culturels recrutés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'information.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant ;
- Le directeur de la culture populaire et des loisirs ou son représentant ;
- Le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé ;
- Un conseiller culturel titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 10 ci-dessous par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 8. — Les conseillers culturels principaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'information parmi les conseillers culturels qui ont atteint au moins le 4^e échelon de leur grade et qui ont accompli au moins cinq années de services effectifs dans leur corps.

Art. 9. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des conseillers culturels sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 10. — Le corps des conseillers culturels est classé dans l'échelle XIII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 11. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi de conseiller culturel principal est fixée à 50 points.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 12. — La proportion maximum des conseillers susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 13. — Jusqu'au 30 juin 1972, et par dérogation à l'article 5 ci-dessus, les conseillers culturels pourront en tant que de besoin, être recrutés :

- 1° Sur titres, parmi les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ;
- 2° Parmi les journalistes professionnels titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence et justifiant d'au moins 6 années d'ancienneté en cette qualité.

Cette ancienneté est ramenée à 4 ans pour les journalistes professionnels titulaires d'un certificat de licence au moins.

Art. 14. — A titre transitoire, les nominations aux emplois de conseiller culturel principal sont subordonnées aux conditions suivantes :

- deux ans de services effectifs en qualité de conseiller culturel, jusqu'au 31 décembre 1972 ;
- trois ans de services effectifs pour l'année 1973 ;
- quatre ans de services effectifs pour l'année 1974.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-188 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des documentalistes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les documentalistes sont chargés, sous l'autorité du directeur de la documentation et des publications, de conserver, d'étudier, de classer et d'entretenir les collections de documents de toutes sortes (journaux, revues, études, photographies...) qui leur sont confiés. Ils veillent à la sécurité de ces documents, proposent les mesures relatives à leur accroissement et tiennent à jour les fichiers et les registres d'inventaire.

Ils assurent la présentation de ces collections et en facilitent l'accès et la connaissance au public, aux organismes gouvernementaux et aux journalistes nationaux et étrangers par l'établissement de moyens d'investigation appropriés. Ils élaborent des catalogues officiels et contribuent par leur recherche à la connaissance de ces collections.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère chargé de l'information.

Ils peuvent, en tant que de besoin, être mis à la disposition d'autres départements ministériels.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des documentalistes.

Art. 3. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé un emploi spécifique de documentaliste principal.

Art. 4. — Les documentalistes principaux sont chargés de fonctions de coordination dans les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'information.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 5. — Les documentalistes sont recrutés :

1° Par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

2° Dans la limite de 20 % des postes pourvus au titre du 1^{er}, par voie d'examen professionnel réservé aux aides-documentalistes âgés de 40 ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, ayant accompli à la même date 8 ans au moins

de services effectifs dans leur corps au ministère chargé de l'information.

3° Dans la limite de 10 % des emplois à pourvoir, au choix, parmi les aides-documentalistes âgés de 45 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours, ayant accompli à la même date 15 ans de services effectifs dans leur corps au ministère chargé de l'information et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 6. — Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats admis aux concours et aux examens professionnels sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 7. — Les documentalistes recrutés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'information.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant ;
- Le directeur de la documentation et des publications ou son représentant ;
- Le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé ;
- Un documentaliste titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 10 ci-dessous par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 8. — Les documentalistes principaux sont nommés, par arrêté du ministre chargé de l'information, parmi les documentalistes qui ont atteint au moins le 4^e échelon de leur grade et qui ont accompli au moins cinq années de services effectifs dans leur corps.

Art. 9. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des documentalistes sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 10. — Le corps des documentalistes est classé dans l'échelle XIII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 11. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi de documentaliste principal est fixée à 50 points.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 12. — La proportion maximum des documentalistes susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 13. — Jusqu'au 30 juin 1972 et par dérogation à l'article 5 ci-dessus, des documentalistes pourront, en tant

que de besoin, être recrutés sur titres parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur.

Art. 14. — A titre transitoire, les nominations aux emplois de documentaliste principal sont subordonnées aux conditions suivantes :

- Deux ans de services effectifs en qualité de documentaliste, jusqu'au 31 décembre 1972 ;
- Trois ans de services effectifs, pour l'année 1973 ;
- Quatre ans de services effectifs pour l'année 1974.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-189 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des décorateurs.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les décorateurs sont chargés de la présentation sur les plans décoratif et esthétique des expositions organisées dans les centres d'information et de culture ou à l'occasion des manifestations culturelles.

Ils peuvent, en outre, être chargés de la réalisation de maquettes d'publications et revues du ministère chargé de l'information.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère chargé de l'information.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des décorateurs.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 3. — Les décorateurs sont recrutés sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme national des beaux-arts, âgés de 20 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Art. 4. — Les décorateurs recrutés dans les conditions prévues à l'article précédent, sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'information.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant ;
- Le directeur de la documentation et des publications ou son représentant ;
- Le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé ;
- Un décorateur titulaire ;

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 6 ci-dessous par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 5. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des décorateurs sont publiées par le ministre chargé de l'information.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 6. — Le corps des décorateurs est classé dans l'échelle XII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 7. — La proportion maximum des décorateurs susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-190 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des aides-documentalistes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les aides-documentalistes sont chargés d'assister les documentalistes notamment dans les tâches d'enregistrement, de modification et de classement des documents, de mise à jour des collections, des fichiers et des inventaires.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère chargé de l'information.

Ils peuvent, en tant que de besoin, être mis à la disposition d'autres départements ministériels.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des aides-documentalistes.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 3. — Les aides-documentalistes sont recrutés :

1° Sur titres, parmi les candidats titulaires du diplôme d'aides-documentalistes des écoles dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours.

2° Par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou pourvus d'un titre équivalent âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

3° Par voie d'examen professionnel réservé aux secrétaires d'administration âgés de 40 ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année de l'examen ayant accompli 5 ans de services effectifs au moins dans leur corps au ministère chargé de l'information.

4° Parmi les secrétaires d'administration âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours ayant accompli à la même date 15 ans de services effectifs dans leur corps au ministère chargé de l'information et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 4. — Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats admis aux concours et aux examens professionnels sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 5. — La proportion des aides-documentalistes recrutés au titre des 3° et 4° de l'article 3 ci-dessus ne peut excéder respectivement 20 % des effectifs de ceux recrutés au titre des 1° et 2° dudit article.

Art. 6. — Les aides-documentalistes recrutés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires par le ministre chargé de l'information.

Art. 7. — Les aides-documentalistes stagiaires effectuent un stage d'un an s'ils ont été recrutés en application des 1°, 3° et 4° de l'article 3 ci-dessus, et deux ans s'ils ont été recrutés en application du 2° dudit article.

Ils peuvent être titularisés après la période du stage s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant ;
- Le directeur de la documentation et des publications ou son représentant ;
- Le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé ;
- Un aide-documentaliste titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 8. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des aides-documentalistes sont publiées par le ministre chargé de l'information.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 9. — Le corps des aides-documentalistes est classé dans l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 10. — La proportion maximum des aides-documentalistes susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 11. — Jusqu'au 30 juin 1972, et par dérogation à l'article 3 ci-dessus, des aides-documentalistes pourront être.

en tant que de besoin, recrutés sur titres parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 12. — Les attachés d'administration du ministère chargé de l'information en fonctions au service de la documentation et des publications peuvent, après reclassement dans leur corps d'origine, être intégrés dans le corps des aides-documentalistes.

Art. 13. — Les aides-documentalistes recrutés en vertu des articles 10 et 11 ci-dessus sont titularisés dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus, après un stage de deux ans.

Art. 14. — A titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1975 et à défaut de documentalistes, les aides-documentalistes ayant accompli deux ans de services effectifs dans leur corps peuvent être chargés, par arrêté du ministre chargé de l'information, de fonctions normalement dévolues aux documentalistes principaux dans les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'information.

A ce titre, ils bénéficient de la majoration indiciaire prévue à l'article 11 du décret n° 69-188 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des documentalistes.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-191 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des attachés de presse.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les attachés de presse participent à la mise en œuvre des directives générales en matière d'information. A ce titre, ils sont chargés notamment de rassembler les informations, de les mettre en forme en vue de leur exploitation, de travaux d'études et de traduction.

Ils peuvent, en outre, être chargés des relations extérieures, des contacts avec les organes d'information et, d'une façon générale, de toutes les activités dirigées vers l'opinion publique.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif relevant du ministre chargé de l'information.

Ils peuvent, en tant que de besoin, être mis à la disposition d'autres départements ministériels.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des attachés de presse.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 3. — Les attachés de presse sont recrutés :

1° Sur titres, parmi les candidats titulaires du diplôme des écoles ou instituts de journalisme dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information.

2° Par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou

pourvus d'un titre équivalent, âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

3° Dans la limite de 20 % des emplois pourvus au titre des 1° et 2°, par voie de concours sur épreuves ouvert aux secrétaires d'administration âgés de 35 ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli 5 ans au moins de services effectifs dans leur corps au ministère chargé de l'information.

Art. 4. — Les modalités d'organisation des concours sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 5. — Les attachés de presse recrutés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'information.

Art. 6. — Les attachés de presse stagiaires effectuent un stage d'un an s'ils ont été recrutés en application des 1° et 3° de l'article 3 ci-dessus, et deux ans s'ils ont été recrutés en application du 2° du même article.

Ils peuvent être titularisés après la période du stage s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, susvisée par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant ;
- Le directeur de l'information ou son représentant,
- Le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé ;
- Un attaché de presse titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 8 ci-dessous par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 7. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des attachés de presse sont publiées par le ministre chargé de l'information.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 8. — Le corps des attachés de presse est classé dans l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 9. — La proportion maximum des attachés de presse susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 10. — Jusqu'au 30 juin 1972 et par dérogation à l'article 3 ci-dessus, les attachés de presse pourront être, en tant que de besoin, recrutés :

1° Sur titres parmi :

a) Les journalistes professionnels titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence ;

b) Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

2° Par voie de concours sur épreuves ouvert aux journalistes professionnels ;

Art. 11. — Les attachés de presse recrutés au titre de l'article précédent peuvent être titularisés dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus après un stage de deux ans.

Art. 12. — A titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1975 et à défaut de conseillers culturels, les attachés de presse ayant accompli deux ans de services effectifs dans leur corps peuvent être chargés, par arrêté du ministre chargé de l'information, de fonctions normalement dévolues aux conseillers principaux à l'information dans les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'information.

A ce titre, ils bénéficient de la majoration indiciaire prévue à l'article 11 du décret n° 69-186 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des conseillers à l'information.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969,

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-192 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des attachés culturels.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les attachés culturels sont chargés de travaux d'études et de recherches en matière de culture ainsi que des contacts avec les organismes à caractère culturel placés sous la tutelle du ministre chargé de l'information. Ils veillent notamment à la réussite des festivals, des expositions, des semaines et de toutes les manifestations culturelles organisées par le ministre chargé de l'information sur le territoire national ou à l'étranger.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif relevant du ministre chargé de l'information.

Ils peuvent, en tant que de besoin, être mis à la disposition d'autres départements ministériels.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des attachés culturels.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 3. — Les attachés culturels sont recrutés :

1° Par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de la date du concours.

Une commission comprenant un représentant du ministre chargé de la fonction publique, un représentant du ministre de l'éducation nationale et un représentant du ministre chargé de l'information se prononcera sur le recrutement des candidats pourvus de diplômes ou titres autres que le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

2° Dans la limite de 20 % des emplois à pourvoir, par voie d'examen professionnel ouvert aux secrétaires d'administration âgés de 40 ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et justifiant à cette date de 5 ans de services effectifs en qualité de titulaires.

Art. 4. — Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours et examens professionnels sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 5. — Les attachés culturels recrutés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'information.

Art. 6. — Les attachés culturels stagiaires effectuent un stage d'un an s'ils ont été recrutés en application du 2° de l'article 3 ci-dessus et deux ans s'ils ont été recrutés en application du 1° du même article.

Ils peuvent être titularisés après la période du stage s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant ;
- Le directeur de la culture populaire et des loisirs ou son représentant ;
- Le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé ;
- Un attaché culturel titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 8 ci-dessous par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 7. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des attachés culturels sont publiées par le ministre chargé de l'information.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 8. — Le corps des attachés culturels est classé dans l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 9. — La proportion maximum des attachés culturels susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 10. — Jusqu'au 30 juin 1972 et par dérogation à l'article 3 ci-dessus, des attachés culturels pourront être, en tant que de besoin, recrutés sur titres parmi les journalistes professionnels spécialisés dans les rubriques culturelles et les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence justifiant de connaissances spécialisées dans les domaines de la culture populaire, des moyens audio-visuels ou de l'édition.

Art. 11. — Les attachés culturels recrutés en vertu de l'article précédent sont titularisés dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus, après un stage de deux ans.

Art. 12. — A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1975 et à défaut de conseillers culturels, les attachés culturels ayant

accompli deux ans de services effectifs dans leur corps peuvent être chargés, par arrêté du ministre chargé de l'information, de fonctions normalement dévolues aux conseillers culturels dans les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'information.

A ce titre, ils bénéficient de la majoration indiciaire prévue à l'article 11 du décret n° 69-187 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des conseillers culturels.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-193 du 6 décembre 1969 modifiant le décret n° 68-543 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps d'attachés d'administration au ministère de l'information.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 66-170 du 20 mai 1966 ;

Vu le décret n° 68-543 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps d'attachés d'administration au ministère de l'information ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le décret n° 68-543 du 9 octobre 1968, susvisé est complété comme suit :

— « Art. 2. bis. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, les attachés d'administration du ministère de l'information peuvent occuper l'emploi spécifique d'attaché principal.

— « Art. 2. ter. — Les attachés principaux sont chargés, dans les services extérieurs et les établissements et organismes publics visés à l'article 1^{er} ci-dessus, d'assurer la bonne marche des services qui leur sont confiés et de coordonner les activités des agents placés sous leur autorité.

Le nombre d'emplois d'attachés principaux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'information et du ministre chargé des finances.

— « Art. 2. quater. — Peuvent être nommés à l'emploi d'attaché principal, les attachés d'administration ayant accompli 5 années de services effectifs en qualité de titulaires dans leurs corps et inscrits sur une liste d'aptitude.

— « Art. 2. quinquies. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi d'attaché principal est fixée à 30 points.

— « Art. 3. bis. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1972, la condition d'ancienneté prévue à l'article 2 quater ci-dessus est ramenée à 2 années.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-194 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des inspecteurs de la cinématographie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les inspecteurs de la cinématographie sont chargés de veiller à la stricte application de la législation et de la réglementation en matière cinématographique à tous les niveaux : production, distribution, exploitation.

Ils dressent des procès-verbaux des infractions constatées et instruisent tous cas litigieux relevant de la profession cinématographique.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale et les services extérieurs du ministre chargé de l'information.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des inspecteurs de la cinématographie.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 3. — Les inspecteurs de la cinématographie sont recrutés :

1° par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou pourvus d'un titre équivalent, âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

2° Par voie d'examen professionnel réservé aux secrétaires d'administration et aux contrôleurs de la cinématographie âgés de 40 ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année de l'examen ayant accompli à la même date au moins 5 années de services effectifs dans leur corps au ministère chargé de l'information.

3° Parmi les secrétaires d'administration et les contrôleurs de la cinématographie âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours ayant accompli à la même date 15 ans de services effectifs dans leurs corps au ministère chargé de l'information et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 4. — Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats admis aux concours et aux examens professionnels sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 5. — La proportion des inspecteurs de la cinématographie recrutés au titre des 2° et 3° de l'article 3 ci-dessus ne peut excéder respectivement 20 % des effectifs de ceux recrutés au titre du 1° dudit article.

Art. 6. — Les inspecteurs de la cinématographie recrutés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires par le ministre chargé de l'information.

Art. 7. — Les inspecteurs de la cinématographie stagiaires effectuent un stage d'un an s'ils ont été recrutés en application des 2° et 3° de l'article 3 ci-dessus et deux ans s'ils ont été recrutés en application du 1° du même article.

Ils peuvent être titularisés après la période de stage s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

— Le directeur de l'administration générale ou son représentant ;

— Le directeur de la culture populaire et des loisirs ou son représentant ;

— Le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé ;

— Un inspecteur de la cinématographie titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137

du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous, par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 8. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion, de cessation de fonctions des inspecteurs de la cinématographie sont publiées par le ministre chargé de l'information.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 9. — Le corps des inspecteurs de la cinématographie est classé dans l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 10. — La proportion maximum des inspecteurs de la cinématographie susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 20% de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 11. — Jusqu'au 30 juin 1972 et par dérogation à l'article 3 ci-dessus, des inspecteurs de la cinématographie pourront être, en tant que de besoin, recrutés sur titres, parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent.

Art. 12. — Les inspecteurs de la cinématographie recrutés au titre de l'article précédent peuvent être titularisés dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus après une période de stage de deux ans.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 13. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-195 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des photographes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les photographes sont chargés de la réalisation de reportages photographiques devant servir, notamment, à l'illustration des publications de l'administration centrale du ministre chargé de l'information, de l'organisation des expositions photographiques dans les centres d'information et de culture et à l'occasion de manifestations culturelles sur le territoire national et à l'étranger.

Ils sont, en outre, chargés de rechercher toute documentation photographique, en vue d'enrichir le photothèque du ministre chargé de l'information et de l'utilisation et de l'entretien du matériel de photographie ou de tous autres matériels techniques mis à leur disposition.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale et les services extérieurs du ministre chargé de l'information.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des photographes.

Art. 3. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé un emploi spécifique de chef des services photographiques.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 4. — Les photographes sont recrutés :

1° Sur titres, parmi les candidats titulaires du diplôme des écoles de photographie, pourvus du probatoire avant leur entrée à l'une de ces écoles dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

2° Par voie d'examen professionnel réservé aux aides-photographes âgés de 40 ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et ayant accompli à la même date 5 années de services effectifs dans leur corps au ministre chargé de l'information.

3° Parmi les aides-photographes, les laborantins et les secrétaires d'administration âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours ayant accompli, à la même date, 15 années de services effectifs dans leur corps au ministre de l'information et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 5. — Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels, sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966 par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

Les listes des candidats admis à concourir, ainsi que celles des candidats admis aux concours et aux examens professionnels, sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 6. — La proportion des photographes recrutés au titre des 2° et 3° de l'article 4 ci-dessus, ne peut excéder respectivement 20% des effectifs de ceux recrutés au titre du 1° dudit article.

Art. 7. — Les photographes recrutés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires par le ministre chargé de l'information.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- le directeur de la documentation et des publications ou son représentant,
- le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé,
- un photographe titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au premier échelon de l'échelle prévue à l'article 10 ci-dessous par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder

à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 8. — Les chefs des services photographiques sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'information parmi les photographes ayant accompli aux moins 5 années de services effectifs dans leur corps.

Art. 9. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des photographes sont publiées par le ministre chargé de l'information.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 10. — Le corps des photographes est classé dans l'échelle X prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires.

Art. 11. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi de chef de services photographiques, est fixée à 30 points.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 12. — La proportion maximum des photographes susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 20% de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 13. — A titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1972 et par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, des photographes pourront être, en tant que de besoin, recrutés parmi les secrétaires d'administration du ministère chargé de l'information, en fonction au 1^{er} janvier 1967, inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information.

Art. 14. — Les photographes recrutés au titre de l'article précédent, sont titularisés dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 15. — Pendant la période transitoire prévue à l'article 13 ci-dessus, l'ancienneté fixée à l'article 8 ci-dessus, pour l'accès à l'emploi de chef des services photographiques, est ramenée à 3 ans.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-196 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des chefs de bord des unités mobiles de diffusion cinématographique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les chefs de bord des unités mobiles de diffusion cinématographique, sont chargés de l'organisation

des séances de projections cinématographiques itinérantes.

En tournée, les chefs de bord assurent le rôle de speakers-interprètes (présentation au public des objectifs de la mission, de ses thèmes essentiels, de son programme et de tous autres commentaires nécessaires à la compréhension par le plus grand nombre possible, des films projetés) et l'ensemble des personnels et des matériels constituant l'unité mobile, sont placés sous leur autorité.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale et les services extérieurs du ministère chargé de l'information.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des chefs de bord des unités mobiles de diffusion cinématographique.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 3. — Les chefs de bord des unités mobiles de diffusion cinématographique, sont recrutés par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires de l'examen probatoire de l'enseignement secondaire âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 4. — Les modalités d'organisation des concours sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

Les listes des candidats admis à concourir, ainsi que celles des candidats admis aux concours, sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 5. — Les chefs de bord des unités mobiles de diffusion cinématographique, recrutés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires par le ministre chargé de l'information.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- le directeur du centre de diffusion cinématographique ou son représentant,
- le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé,
- un chef de bord titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 7 ci-dessus, par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder une prolongation du stage à l'intéressé pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 6. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des chefs de bord des unités mobiles de diffusion cinématographique, sont publiées par le ministre chargé de l'information.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 7. — Le corps des chefs de bord des unités mobiles de diffusion cinématographique, est classé dans l'échelle IX prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 8. — La proportion maximum des chefs de bord des unités mobiles de diffusion cinématographique susceptibles

d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 20% de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 9. — Jusqu'au 30 juin 1972 et par dérogation à l'article 3 ci-dessus, les chefs de bord des unités mobiles de diffusion cinématographique, pourront être, en tant que de besoin, recrutés sur titres parmi les candidats titulaires de l'examen probatoire de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-197 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des contrôleurs de la cinématographie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Information et du ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les contrôleurs de la cinématographie sont chargés, sous l'autorité des inspecteurs de la cinématographie, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière cinématographique à tous les niveaux : production, distribution, exploitation etc... Ils dressent des procès-verbaux des infractions constatées.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale et les services extérieurs du ministère chargé de l'information.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des contrôleurs de la cinématographie.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 3. — Les contrôleurs de la cinématographie sont recrutés :

1° par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires du probatoire de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence, âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2° par voie d'examen professionnel ouvert aux agents d'administration du ministère chargé de l'information, âgés de 40 ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et comptant au moins 5 années de services effectifs dans leur corps au ministère chargé de l'information ;

3° au choix, parmi les agents d'administration du ministère chargé de l'information âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours, ayant accompli à la même date 15 années de services effectifs dans leur corps au ministère chargé de l'information et inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

Art. 4. — Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels, sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

Les listes des candidats admis à concourir, ainsi que celles des candidats admis aux concours et aux examens professionnels, sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 5. — La proportion des contrôleurs de la cinématographie recrutés, au titre des 2° et 3° de l'article 3 ci-dessus, ne peut excéder, dans chaque cas, 20% des effectifs de ceux recrutés au titre du 1° dudit article.

Art. 6. — Les contrôleurs de la cinématographie recrutés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires par le ministre chargé de l'information.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- le directeur de la culture populaire et des loisirs ou son représentant,
- le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé,
- un contrôleur de la cinématographie titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 8 ci-dessous, par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 7. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des contrôleurs de la cinématographie, sont publiées par le ministre chargé de l'information.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 8. — Le corps des contrôleurs de la cinématographie est classé à l'échelle IX prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 9. — La proportion maximum des contrôleurs de la cinématographie susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 20% de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 10. — Jusqu'au 30 juin 1972 et par dérogation à l'article 3 ci-dessus, des contrôleurs de la cinématographie peuvent être, en tant que de besoin, recrutés sur titres parmi les candidats titulaires du probatoire de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-198 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des aides-photographes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les aides-photographes sont chargés d'assister les photographes, notamment dans les tâches de prise de vue, de développement, d'archivage des photographies, d'organisation des expositions photographiques.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif, sous tutelle du ministre chargé de l'information.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des aides-photographes.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 3. — Les aides-photographes sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme d'aide-photographe délivré par l'une des écoles dont la liste sera arrêtée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, pourvus, avant leur entrée à l'école, du brevet d'enseignement général et âgés de 17 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Art. 4. — Les modalités d'organisation des concours sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

Les listes des candidats admis à concourir, ainsi que celles des candidats admis aux concours, sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 5. — Les aides-photographes recrutés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires par le ministre chargé de l'information.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- le directeur de la documentation et des publications ou son représentant,
- le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé,
- un aide-photographe titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 7 ci-dessous, par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 6. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des aides-photographes, sont publiées par le ministre chargé de l'information.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 7. — Le corps des aides-photographes est classé dans l'échelle VIII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966

instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires,

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 8. — La proportion maximum des aides-photographes susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 20% de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-199 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des agents techniques de sonorisation.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les agents techniques de sonorisation sont chargés de la diffusion amplifiée des manifestations organisées en salle ou en plein air. Ils assurent l'exploitation, l'utilisation, l'entretien et les dépannages des matériels de sonorisation mis à leur disposition.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale et les services extérieurs du ministre chargé de l'information.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des agents techniques de sonorisation.

Art. 3. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé un emploi spécifique d'agent technique principal de sonorisation.

Art. 4. — L'agent technique principal de sonorisation est chargé de l'exploitation de l'ensemble des matériels techniques mis à sa disposition dont il connaît parfaitement l'utilisation. Il dirige l'activité des agents techniques de sonorisation placés sous son autorité.

Peuvent être nommés à l'emploi spécifique d'agent technique principal de sonorisation, les agents techniques de sonorisation ayant accompli au moins 5 ans de services effectifs dans leur corps.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 5. — Les agents techniques de sonorisation sont recrutés par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires d'un C.A.P. de l'enseignement technique (spécialité électricité générale), âgés de 17 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils effectuent, avant leur entrée en fonctions, un stage d'une durée minimum de 6 mois à l'école nationale d'études des télécommunications, sanctionné par un examen de sortie.

Art. 6. — Les modalités d'organisation des concours, sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

Les listes des candidats admis à concourir, ainsi que celles

des candidats admis aux concours, sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 7. — Les agents techniques de sonorisation recrutés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires par le ministre chargé de l'information.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- le directeur du centre de diffusion cinématographique ou son représentant,
- le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé,
- un agent technique de sonorisation titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au premier échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous, par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 8. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des agents techniques de sonorisation, sont publiées par le ministre chargé de l'information.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 9. — Le corps des agents techniques de sonorisation est classé dans l'échelle VI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires.

Art. 10. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique d'agent technique principal de sonorisation, est fixée à 20 points.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 11. — La proportion maximum des agents techniques de sonorisation susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 20% de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps des agents techniques de sonorisation, il est procédé à l'intégration des techniciens de sonorisation du centre algérien de la cinématographie, en fonction au 1^{er} janvier 1967 dans les conditions suivantes :

a) les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 1966, titulaires du brevet d'enseignement général ou pourvus d'un titre équivalent, peuvent être titularisés le 1^{er} janvier 1967, si leur manière de servir est jugée satisfaisante. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur recrutement et le 31 décembre 1966, diminuée d'un an. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement prévue à l'article 9 ci-dessus, selon la durée moyenne. S'ils ont été recrutés après le 1^{er} janvier 1966, ils sont intégrés dans le corps des agents techniques de sonorisation et sont titularisés, si leur manière de servir est jugée satisfaisante, dès qu'ils ont accompli une année de services effectifs ;

b) les agents non pourvus du brevet d'enseignement général ou d'un titre équivalent, devront avoir préalablement à toute intégration, satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnel, dont les modalités seront fixées par arrêté

conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information.

Les agents visés au paragraphe b ci-dessus, peuvent être titularisés le 1^{er} janvier 1967, s'ils ont été recrutés avant le 1^{er} janvier 1965. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur recrutement et le 31 décembre 1966, diminuée de 2 ans. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement prévue à l'article 9 ci-dessus, selon la durée moyenne. S'ils ont été recrutés après le 1^{er} janvier 1965, ils peuvent être intégrés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et sont titularisés, dès qu'ils ont accompli 2 années de services effectifs.

Art. 13. — La commission paritaire du corps des agents techniques de sonorisation, dès qu'elle sera en mesure de siéger, sera saisie du cas des agents visés à l'article précédent qui ne sont pas l'objet d'une titularisation.

Art. 14. — Jusqu'au 30 juin 1972 et par dérogation à l'article 5 ci-dessus, des agents techniques de sonorisation pourront être, en tant que de besoin, recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique.

Ils sont, cependant, astreints à l'accomplissement du stage prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 15. — A titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1972 et par dérogation à l'article 4 ci-dessus, l'ancienneté exigée pour l'accès à l'emploi spécifique d'agent technique principal, est ramenée à 3 ans.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-200 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des opérateurs-projectionnistes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les opérateurs-projectionnistes sont chargés de l'exploitation, de l'utilisation, de l'entretien et des dépannages des matériels de projections cinématographiques constituant une cabine fixe ou mobile équipée en appareils de 35 mm ou de 16 mm.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif, sous tutelle du ministère chargé de l'information.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des opérateurs-projectionnistes.

Art. 3. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé un emploi spécifique de chef opérateur-projectionniste.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 4. — Les opérateurs-projectionnistes sont recrutés par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires du C.A.P. d'opérateur-projectionniste, âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 5. — Les modalités d'organisation des concours sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

Les listes des candidats admis à concourir, ainsi que celles des candidats admis aux concours, sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 6. — Les opérateurs-projectionnistes recrutés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires par le ministre chargé de l'information.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- le directeur de la culture populaire et des loisirs ou son représentant,
- le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé,
- un opérateur-projectionniste titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous, par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 7. — Les chefs opérateurs-projectionnistes sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'information, parmi les opérateurs-projectionnistes ayant accompli au moins 5 années de services effectifs dans leur corps.

Art. 8. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des opérateurs-projectionnistes, sont publiées par le ministre chargé de l'information.

CHAPITRE III Traitement

Art. 9. — Le corps des opérateurs-projectionnistes est classé dans l'échelle VI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires.

Art. 10. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi de chef opérateur-projectionniste, est de 20 points.

CHAPITRE IV Dispositions particulières

Art. 11. — La proportion maximum des opérateurs-projectionnistes susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 20% de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V Dispositions transitoires

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps des opérateurs-projectionnistes, il est procédé à l'intégration des opérateurs-projectionnistes du centre algérien de la cinématographie, en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1967 dans les conditions suivantes :

a) les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 1966, pourvus du C.A.P. ou du brevet d'opérateur-projectionniste, peuvent être titularisés le 1^{er} janvier 1967, si leur manière de servir est jugée satisfaisante. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur recrutement et le 31 décembre 1966, diminuée d'un an. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement prévue à l'article 9 ci-dessus, selon la durée moyenne. S'ils ont été recrutés après le

1^{er} janvier 1966, ils sont intégrés dans le corps des opérateurs-projectionnistes et sont titularisés, si leur manière de servir est jugée satisfaisante dès qu'ils ont accompli une année de services effectifs ;

b) les agents titulaires de la carte professionnelle d'opérateur-projectionniste délivrée par les wilayas, devront avoir préalablement à toute intégration, satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les modalités seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information.

Les agents visés au paragraphe précédent, peuvent être titularisés le 1^{er} janvier 1967, s'ils ont été recrutés avant le 1^{er} janvier 1965. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur recrutement et le 31 décembre 1966, diminuée de 2 ans. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessus, selon la durée moyenne. S'ils ont été recrutés après le 1^{er} janvier 1965, ils peuvent être intégrés dans le corps des opérateurs-projectionnistes dans les conditions prévues à l'article 12 précédent et sont titularisés dès qu'ils ont accompli 2 années de services effectifs.

Art. 13. — La commission paritaire du corps des opérateurs-projectionnistes, dès qu'elle sera en mesure de siéger, sera saisie du cas des agents visés à l'article précédent qui ne sont pas l'objet d'une titularisation.

Art. 14. — A titre transitoire jusqu'au 30 juin 1972, l'ancienneté fixée à l'article 7 ci-dessus, pour l'accès à l'emploi de chef opérateur-projectionniste, est ramenée à 3 ans.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-201 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des laborantins.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les laborantins sont chargés du développement et du tirage des documents photographiques. Ils assurent l'exploitation, l'utilisation et l'entretien du laboratoire de la photographie.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale et les services extérieurs du ministère chargé de l'information.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des laborantins.

CHAPITRE II Recrutement

Art. 3. — Les laborantins sont recrutés par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires du brevet d'enseignement général ou d'un certificat d'aptitude professionnelle des collèges de l'enseignement technique ou d'un titre admis en équivalence, âgés de 19 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 4. — Les modalités d'organisation des concours sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret

n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

Les listes des candidats admis à concourir et celles des candidats admis aux concours, sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 5. — Les laborantins recrutés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires par le ministre chargé de l'information.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- le directeur de la documentation et des publications ou son représentant,
- le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé,
- un laborantin titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation, sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 7 ci-dessous, par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 6. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des laborantins, sont publiées par le ministre chargé de l'information.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 7. — Le corps des laborantins est classé à l'échelle VI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 8. — La proportion maximum des laborantins susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 20% de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-202 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des agents techniques d'exploitation.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les agents techniques d'exploitation sont chargés du fonctionnement des moyens radio-électriques ou des télétypes mis à leur disposition.

Art. 2. — Le corps des agents techniques d'exploitation comporte les fonctions suivantes :

- opérateur télétypiste,
- agent d'écoute radio.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif, relevant du ministère chargé de l'information.

Art. 3. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des agents techniques d'exploitation.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 4. — Les agents techniques d'exploitation sont recrutés par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats pourvus du certificat de scolarité de la classe de 4^{ème} des lycées et collèges, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours, ayant subi avec succès les épreuves d'un examen organisé au terme d'une formation de six mois au centre de formation des transmissions.

Art. 5. — Les modalités d'organisation des concours et examens sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

Les listes des candidats admis à concourir, ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours et examens, sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 6. — Les agents techniques d'exploitation recrutés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires par le ministre chargé de l'information.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- le directeur de l'information ou son représentant,
- le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé,
- un agent technique d'exploitation titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au premier échelon de l'échelle prévue à l'article 8 ci-dessous, par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 7. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des agents techniques d'exploitation, sont publiées par le ministre chargé de l'information.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 8. — Le corps des agents techniques d'exploitation est classé dans l'échelle V prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 9. — La proportion maximum des agents techniques d'exploitation susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 20% de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps des agents techniques d'exploitation, il est procédé à l'intégration des agents de bureau recrutés avant le 1^{er} janvier 1967, en vertu des dispositions du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962, qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

Art. 11. — Les agents visés à l'article précédent, en fonction à la date du 1^{er} janvier 1967 et placés dans une des positions prévues par le statut général de la fonction publique, sont intégrés dans le corps des agents techniques d'exploitation, en application de l'article 7 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, après reclassement dans leur ancien grade sur la base des durées moyennes d'échelon prévues par leur ancien statut.

Ils sont titularisés au 1^{er} janvier 1967, si leur manière de servir est jugée satisfaisante et s'ils ont été nommés avant le 1^{er} janvier 1965 ; ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur nomination et le 31 décembre 1965, diminuée de deux ans. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement prévue à l'article 8 ci-dessus, selon la durée moyenne.

S'ils ont été recrutés après le 1^{er} janvier 1965, ils sont intégrés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires et sont titularisés, si leur manière de servir est jugée satisfaisante, dès qu'ils ont accompli deux années de services effectifs.

Art. 12. — La commission paritaire du corps des agents techniques d'exploitation, dès qu'elle sera en mesure de siéger, sera saisie du cas des agents visés à l'article 10 ci-dessus qui ne sont pas l'objet d'une titularisation.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 69-203 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des aides-opérateurs-projectionnistes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les aides-opérateurs-projectionnistes sont chargés d'assister les opérateurs-projectionnistes, notamment dans les opérations de vérification, de découpage, de recollage et d'enroulement sur bobines des bandes filmées et de l'entretien des matériels techniques de projection.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif, relevant du ministère chargé de l'information.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'information assure la gestion du corps des aides-opérateurs-projectionnistes.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 3. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux emplois réservés, les aides-opérateurs-

projectionnistes sont recrutés parmi les candidats âgés de 17 ans au moins et de 20 ans au plus, ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont le programme et les modalités d'organisation seront fixés, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information, après avis du ministre chargé des finances.

Les listes des candidats admis à concourir, ainsi que celles des candidats admis aux concours, sont arrêtées par le ministre chargé de l'information et publiées par voie d'affichage.

Art. 4. — Les aides-opérateurs-projectionnistes recrutés dans les conditions prévues à l'article précédent, sont nommés en qualité de stagiaires par le ministre chargé de l'information.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions prévues à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- le directeur de la culture populaire et des loisirs ou son représentant,
- le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé,
- un aide-opérateur-projectionniste titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 6 ci-dessous, par arrêté du ministre chargé de l'information.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre chargé de l'information peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 5. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des aides-opérateurs-projectionnistes, sont publiées par le ministre chargé de l'information.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 6. — Le corps des aides-opérateurs-projectionnistes est classé dans l'échelle II prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 7. — La proportion maximum des aides-opérateurs-projectionnistes susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 20% de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 8. — Pour la constitution initiale du corps des aides-opérateurs-projectionnistes, les aides-opérateurs-projectionnistes du centre algérien de la cinématographie, en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1967 et recrutés avant le 1^{er} janvier 1966, sont intégrés dans le corps des aides-opérateurs-projectionnistes et peuvent être titularisés au 1^{er} janvier 1967, si leur manière de servir est jugée satisfaisante et s'ils satisfont à un examen d'aptitude professionnelle dont le programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'information.

Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur recrutement et le 31 décembre 1966, diminuée d'un an. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement prévue à l'article 6 ci-dessus, selon la durée moyenne.

Les agents en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1967, recrutés après le 1^{er} janvier 1966, sont intégrés dans le nouveau corps et peuvent être titularisés, si leur manière de servir est jugée satisfaisante et s'ils satisfont aux épreuves de l'examen prévu à l'alinéa précédent, dès qu'ils auront accompli une année de services effectifs.

Art. 9. — La commission paritaire du corps des aides-opérateurs-projectionnistes, dès qu'elle sera en mesure de siéger, sera saisie du cas des agents visés à l'article précédent qui ne font pas l'objet d'une titularisation.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1969,

Houari BOUMEDIENE

ACTES DES WALIS

Arrêté du 13 mai 1969 du préfet du département d'Annaba portant concession gratuite au profit de la commune de Guelma, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 5616 m² environ sis à Guelma - ville et nécessaire à l'agrandissement de l'école des jardins de cette localité.

Par arrêté du 13 mai 1969 du préfet du département d'Annaba, est concédé à la commune de Guelma, à la suite de la délibération du 20 janvier 1968 n° 94, avec la destination d'agrandissement de l'école des jardins, un terrain bien de l'Etat, sis à Guelma - centre et couvrant une superficie d'environ 5616 m².

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 2 juin 1969 du wali de Constantine, portant désaffectation d'un immeuble domanial d'une superficie de 3 ha 71 a 20 ca, faisant partie du lot rural n° 4 du village d'Aïn Smara, affecté précédemment au service du génie militaire, en vue de sa concession gratuite au profit de la commune d'Oued Athménia.

Par arrêté du 2 juin 1969 du wali de Constantine, est désaffecté, en vue de sa concession gratuite au profit de la commune d'Oued Athménia, l'immeuble domanial servant de « gîte d'étape » d'une superficie de 3 ha 71 a 20 ca et dépendant du lot rural n° 4 du village d'Aïn Smara, affecté précédemment au service du génie militaire par décision du commissaire extraordinaire de la République en date du 28 février 1871 (P.V. de remise du 22 mars 1871).

Arrêté du 16 juin 1969 du wali de Constantine portant affectation d'un immeuble sis à Oum El Bouaghi, daïra de Aïn Beïda, d'une superficie de 1 ha 79 a 86 ca, ayant formé l'ex-S.A.S. de Canrobert, au profit du ministère des anciens moudjahidine, pour servir de maison d'enfants de Chouhada.

Par arrêté du 16 juin 1969 du wali de Constantine, est affecté au ministère des anciens moudjahidine, un immeuble sis à Oum El Bouaghi (daïra de Aïn Beïda), d'une superficie de 1 ha 79 a 86 ca, ayant formé l'ex-S.A.S. de Canrobert, pour servir de maison d'enfants de Chouhada.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 8 juillet 1969 du wali d'Annaba portant concession gratuite au profit de la commune d'Annaba, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie d'environ 9000 m² jouxtant le marché de gros, nécessaire à l'aménagement d'un parking gratuit.

Par arrêté du 8 juillet 1969 du wali d'Annaba, est concédé à la commune d'Annaba, à la suite de la délibération du 4 mars 1969, n° 31, avec la destination de parking gratuit, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie d'environ 9000 m².

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 11 juillet 1969 du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de la wilaya de Constantine, d'un local dépendant d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Constantine, 21, Bd de l'Indépendance (ex-Bd Mercier) pour servir de garage aux véhicules du service du logement de la wilaya de Constantine.

Par arrêté du 11 juillet 1969 du wali de Constantine, est concédé à la wilaya de Constantine, un local dépendant d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis 21, Bd de l'Indépendance à Constantine, pour servir de garage au service du logement de la wilaya de Constantine.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 18 juillet 1969 du wali de Constantine, portant affectation d'un grand garage avec fosse pour voiture, douche et w.c. situés dans un immeuble sis 7, rue Hally, au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale à Constantine) pour servir de garage à la S.D.P.R.F.

Par arrêté du 18 juillet 1969 du wali de Constantine, est affecté au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale à Constantine), un sous-sol comprenant un grand garage avec fosse pour voitures, douche et w.c., situés dans un immeuble sis 7, rue Hally pour servir de garage à la S.D.P.R.F.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 28 juillet 1969 du wali de Tlemcen portant concession gratuite au profit de la commune de Tlemcen, de la caserne Gourmallah, réintégré dans le domaine de l'Etat.

Par arrêté du 28 juillet 1969 du wali de Tlemcen, est concédée gratuitement à la commune de Tlemcen, en vue de l'embellissement de la ville, la caserne Gourmallah, d'une superficie totale de 6814 m², réintégré dans le domaine de l'Etat, en vertu de la décision du ministre de la défense nationale, n° 68/2582-61-69 en date du 2 décembre 1968 et suivant procès-verbal de remise en date du 24 avril 1969.

Arrêté du 31 juillet 1969 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Ouzera, du fonds de commerce, à usage de café-restaurant, bien de l'Etat, sis à El Hamdania.

Par arrêté du 31 juillet 1969 du wali de Médéa, est concédé à la commune d'Ouzera, le fonds de commerce à usage de café-restaurant, bien de l'Etat, sis à El Hamdania.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 1^{er} septembre 1969 du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de la wilaya de Constantine, de deux appartements situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Skikda 4, rue Soudani, composés chacun de 4 pièces à usage de bureaux, d'une grande salle d'archives et de w.c.

Par arrêté du 1^{er} septembre 1969 du wali de Constantine, sont concédés à la wilaya de Constantine, deux appartements situés respectivement au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Skikda rue Soudani, comprenant chacun 4 pièces à usage de bureaux, une salle d'archives et des w.c., occupés par le service départemental du logement à Skikda.

Les immeubles concédés seront réintégrés de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où ils cesseront de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 6 septembre 1969 du wali de Tizi Ouzou portant affectation d'un terrain de 50 ares environ dépendant du domaine autogéré n° 3 dit « Chouhada », situé sur le territoire de la commune de Sidi Daoud, daïra de Bordj Ménéaïel au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, conservation des forêts et de la D.R.S. de Tizi Ouzou, pour servir d'assiette à une maison forestière.

Par arrêté du 6 septembre 1969 du wali de Tizi Ouzou, est affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, conservation des forêts et de la D.R.S. de Tizi Ouzou, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 50 a, sis à proximité de la R.D. n° 18 et dépendant d'une propriété exploitée en comité de gestion, dénommée domaine n° 3 « Chouhada » et située sur le territoire de la commune de Sidi Daoud (daïra de Bordj Ménéaïel), pour servir d'assiette à une maison forestière.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

EMPRUNT ALGERIEN 3,50 % 1950

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 30 octobre 1969 et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Numéros des obligations	Années d'amortissement	Numéros des obligations	Années d'amortissement	Numéros des obligations	Années d'amortissement
Obligations de 100 dinars					
3.005 à 6.244	59	85.501 à 85.970	53	115.911 à 116.134	51
39.001 à 40.000	68	88.807 à 89.500	64	117.001 à 118.390	51
40.701 à 40.775	68	89.501 à 89.557	53	119.267 à 121.227	54
55.388 à 59.290	66	89.562 à 89.604	53	121.228 à 125.775	62
62.001 à 64.000	68	89.608 à 89.626	53	125.776 à 130.562	67
66.916 à 67.102	65	89.660 à 91.613	64	131.501 à 136.504	69
67.106 à 68.001	64	95.001 à 96.000	68	143.173 à 144.149	56
68.002 à 69.163	65	98.501 à 99.456	53	144.164 à 144.180	56
69.164 à 71.653	58	99.457 à 102.430	61	144.189 à 144.488	56
71.654 à 73.677	65	114.786 à 114.924	51	144.501 à 145.330	56
75.906 à 78.768	60	115.268 à 115.276	51	147.396 à 150.229	63
78.769 à 81.461	57	115.422 à 115.500	51		
81.462 à 81.971	60	115.508 à 115.794	51		
Obligations de 50 dinars					
170.002 à 170.011	52	171.215 à 171.290	60	173.001 à 173.100	59
170.012 à 170.053	56	171.301 à 171.486	68	173.101 à 173.200	63
170.054 à 170.197	58	171.901 à 172.063	57	173.201 à 173.211	59
170.198 à 170.199	61	172.064 à 172.074	60	173.212 à 173.250	61
170.200 à 170.201	62	172.123 à 172.127	60	173.251 à 173.284	63
170.218 à 170.230	58	172.242 à 172.246	60	173.285 à 173.295	61
170.231 à 170.403	67	172.251 à 172.291	60	173.296 à 173.435	63
170.404 à 170.412	58	172.292 à 172.339	61	173.436 à 173.544	65
170.413 à 170.419	67	172.378 à 172.418	62	173.545 à 173.550	61
170.504 à 170.511	58	172.428 à 172.438	62	173.551 à 173.736	65
170.704 à 170.711	58	172.444 à	62	173.737 à 173.752	66
170.804 à 170.811	58	172.459 à 172.466	62	173.753 à 173.860	69
170.812 à 170.847	60	172.469 à 172.471	62	176.003 à 176.015	54
170.904 à 170.906	60	172.500 à 172.665	62	176.017 à 176.038	55
171.104 à 171.113	60	172.667 à 172.750	69	176.039 à 176.047	56
171.201 à 171.214	53	172.751 à 173.000	59	176.247 à 176.250	61
		172.842 à 173.000	66	176.251 à 176.412	64
Obligations de 20 dinars					
180.001 à 180.508	64	188.305 à 188.313	53	193.349 à 194.155	62
180.509 à 181.657	60	188.317 à 188.339	53	194.404 à 194.765	62
181.658 à 184.616	63	188.342 à 188.389	53	194.777 à 196.363	59
184.617 à 184.641	51	188.431 à 188.438	53	196.387 à 196.480	62
184.642 à 184.645	63	188.442 à 188.474	53	196.481 à 197.456	67
184.646 à 184.716	51	188.478 à 188.610	53	197.457 à 198.501	69
184.717 à 184.855	63	188.612 à 188.651	53	201.186 à 201.405	67

TABLEAU (Suite)

Numéros des obligations	Années d'amortissement	Numéros des obligations	Années d'amortissement	Numéros des obligations	Années d'amortissement
184.856 à 185.175	51	188.667 à 188.796	53	201.406 à 202.079	55
185.176 à 186.033	63	188.797 à 189.162	64	202.080 à 202.979	57
186.087 à 187.591	65	189.301 à 189.363	68	203.418 à 203.569	66
187.592 à 187.798	52	189.367 à 189.500	68	205.501 à 205.900	68
187.800 à 187.925	52	189.701 à 189.800	68	206.106 à 206.369	68
187.927 à 187.940	52	190.851 à 190.900	68	209.420 à 210.010	54
187.942 à 187.994	52	191.001 à 191.792	66	210.674 à 211.953	58
187.995 à 188.266	65	191.801 à 193.348	65	212.815 à 213.619	56
				216.069 à 216.866	61

AVIS ADMINISTRATIFS D'ENQUETE

EAUX SUPERFICIELLES

Autorisations de prise d'eau

En exécution du décret du 28 juillet 1938 sur l'utilisation de certaines eaux superficielles en Algérie, il est donné avis que l'administration poursuit l'instruction d'une demande par laquelle les héritiers Zenasi Hadj Mohamed, propriétaires à Oum Dhebab, commune d'Ouled Khaled, demandent l'autorisation de pratiquer une prise d'eau par dérivation pour l'irrigation d'un terrain leur appartenant d'une superficie de 6 hectares environ.

Conformément aux dispositions du décret précité, les parties intéressées seront admises, pendant quinze jours, du 8 décembre 1969 au 22 décembre 1969 inclus, à consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet au siège de la commune d'Ouled Khaled.

En exécution du décret du 28 juillet 1938 sur l'utilisation de certaines eaux superficielles, il est donné avis que l'administration poursuit l'instruction d'une demande par laquelle M. Kerfouf Aïssa, propriétaire à Saïda, demande l'autorisation de pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'Oued Saïda, pour l'irrigation d'un terrain, lui appartenant, d'une superficie de 6 ha environ, qui serait complanté en cultures maraichères.

Conformément aux dispositions du décret précité, les parties intéressées seront admises, pendant quinze jours du 24 novembre 1969, au 8 décembre 1969 inclus, à consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet au siège de la commune de Saïda.

SNCF.A. — Homologation de proposition.

Le ministre d'Etat chargé des transports a homologué par décision n° 1804 DTT/SDCF/BET.C du 28 novembre 1969 la proposition de la S.N.C.F.A., publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, n° 96 du 14 novembre 1969, ayant pour objet le relèvement des droits de stationnement en gare et de séjour sur embranchement particulier, des wagons chargés et des indemnités pour retards.

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTIONDIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DE SETIF

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une école normale à Sétif.

Lot : Etanchéité

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à M. Ernest Lanoy, architecte D.P.L.G. immeuble Bel Horizon, rue Boumeddous Kaddour à Constantine.

Les dossiers peuvent être retirés ou consultés dans les bureaux de l'architecte à partir du 28 novembre 1969.

La date limite de la présentation des offres est fixée au 18 décembre 1969 à 18 heures et les plis doivent être adressés au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, rue Méryem Bouattoura à Sétif.

DIRECTION DE WILAYA DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA SAOURA

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'un hôpital civil à Adrar.

Cet appel d'offres portera sur :

- Lot n° 1 Gros-œuvre - V.R.D. - menuiseries - ferronneries, peinture-vitrierie
- Lot n° 2 Plomberie-sanitaire - chauffage-climatisations-gaz.
- Lot n° 3 Electricité.

Le montant approximatif des travaux est de 4.000.000 DA.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction départementale des travaux publics de l'hydraulique et de la construction de la Saoura à Béchar.

Les offres devront parvenir avant le 25 décembre 1969 à 18 heures, au directeur de wilaya des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la Saoura à Béchar.